

TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ OU RARÉFIÉ

NOTIFICATION À L'AGENT DE SÉCURITÉ EN CHEF

Règlement sur la SST : Partie 19, Travail en air comprimé ou raréfié; paragraphes 285 (1-5)

Date (jj/mm/aaaa) :

Nom de l'employeur :		N° de téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Numéro CSTIT de l'employeur :		Adresse postale de l'employeur :		
Personne-ressource :			Poste :	
Adresse postale de la personne-ressource (si elle diffère de celle de l'employeur) :				Téléphone de la personne-ressource :
Indiquez la meilleure méthode de communication :	<input type="checkbox"/> courriel	<input type="checkbox"/> téléc.	<input type="checkbox"/> courrier	Adresse de courriel ou télécopieur :

Nature du travail :

Emplacement du lieu de travail prévu :

Date de début estimée (jj/mm/aaaa) :	Durée prévue de cette activité (journées, mois, années) :	<input type="checkbox"/> Notification donnée moins de 30 jours à l'avance. (Expliquez dans les <i>remarques</i> .)
--------------------------------------	---	--

Remarques :

- Joignez les documents exigés à la Partie 19, paragraphes 285(2)b) du Règlement sur la SST.
- Copie d'attestations d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié
 - Copie d'attestations d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare

Envoyez le formulaire dûment rempli à l'**agent de sécurité en chef** en indiquant dans l'objet : **Notification de travail en air comprimé ou raréfié** :

Territoires du Nord-Ouest

Adresse de courriel : **noticetoCSO@wsc.nt.ca**

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

Adresse postale : C. P. 8888, Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

En personne : Yellowknife : Centre Square Mall, 5022, 49^e Rue, 5^e étage

Nunavut

Adresse de courriel : **noticetoCSO@wsc.nu.ca**

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

Adresse postale : WSCC - l'agent de sécurité en chef
630, chemin Queen Elizabeth, 2A, Iqaluit (Nunavut) X0A 3H0

En personne : Édifice Qamutiik, 2^e étage

À USAGE INTERNE SEULEMENT

Date de réception de la <i>notification</i> par l'agent de sécurité en chef (jj/mm/aaaa) :	Signature de l'agent de sécurité en chef :	Numéro de suivi CSTIT :
<i>Accusé de réception de la notification par l'agent de sécurité en chef</i> envoyé le (jj/mm/aaaa) :	Envoyé par : <input type="checkbox"/> courriel <input type="checkbox"/> téléc. <input type="checkbox"/> courrier	

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT
LOI SUR LA SÉCURITÉ
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PARTIE I
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
Notification de l'agent de sécurité en chef

3. (1) Tout avis devant être remis à l'agent de sécurité en chef conformément au présent règlement doit revêtir la forme approuvée par l'agent de sécurité en chef.
- (2) L'avis est réputé avoir été remis conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent de sécurité en chef le reçoit effectivement.
- (3) Dans le cas de l'avis exigé au paragraphe 7(1) ou (2), l'employeur donne avis, d'une part, en téléphonant à un agent de sécurité et, d'autre part, en remettant un avis conformément au paragraphe (1).

PARTIE 21
TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ OU RARÉFIÉ
Nouvelles opérations

285. (1) Dans le présent article, l'expression «chambre de travail» vise la zone d'un projet en construction qui sert au travail en air comprimé ou en air raréfié, mais ne vise pas les sas et les écluses-infirmes. (working chamber)
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), l'employeur, au moins 30 jours avant le début du travail en air comprimé ou raréfié :
- a) avise par écrit l'agent de sécurité en chef de la nature et du lieu du travail;
 - b) fournit à l'agent de sécurité en chef une copie du certificat :
 - (i) d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié,
 - (ii) d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare.
- (3) Les certificats exigés à l'alinéa (2)b) doivent :
- a) certifier la conception de toute installation d'air comprimé ou raréfié et de tous ses éléments, notamment les sas, les écluses-infirmes, les cloisons, les portes et les chambres de travail, le système d'alimentation en air, le système de contrôle et les installations d'urgence;
 - b) énoncer les conditions et protocoles à respecter pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent dans l'installation d'air comprimé ou raréfié
- (4) L'employeur s'assure que le travail en air comprimé ou raréfié est effectué dans le respect des conditions et protocoles énoncés dans les certificats exigés au paragraphe (2).
- (5) S'il ne peut pas donner l'avis écrit dans le délai exigé au paragraphe (2), l'employeur, dès que cela est raisonnablement possible :
- a) avise l'agent de sécurité en chef de son intention de commencer le travail;
 - b) explique pourquoi il n'a pas donné l'avis écrit à l'agent de sécurité en chef dans le délai exigé au paragraphe (2).

mai 2016